

Règlement de police de 1611

II s'agit d'un règlement de police compilé en 1611, mais dont les articles sont généralement beaucoup plus anciens. Nous donnons ici les articles 10, 32, 33, 39, 43, et 61. Ce document est conservé dans le fonds Barèges des Archives de Garaison.

10. DE NE PRESTER NY LOUER AUCUN LOGIS AUX FORAINS SANS EN DEMANDER LICENCE AUX CONSULS

Qu'aucun habitant ny habitants de la ville de Lus ne puisse prester gratuitement ny bailher a louage aucun logis pour habiter et tenir domicile a nul homme ou femme venant de dehors et qui ne soit de la parroisse de Lus, si ce n'est avec la permission et licence, vouloir et congé des consuls et habitants de Lus assemblez au son de la cloche, et non autrement sur peine de deux escus de la valeur de vingt sept sols tournois chacun escu.

32. COMMANDEMENT DE CHOMER LES FESTES DENOMBREES EN L'ARTICLE

Les habitants de la ville de Lus ont fait un statut et ordonnance, que les festes cy apres escrites et denombrees (suppléer : soient chomées) par un chacun des habitants de lad. ville. Premièrement, le jour du saint dimanche, le jour de Noël et festes suivantes de Saint Estienne, Saint Jean Evangeliste et les Saints Innocents, la Circoncision ou Capdan, l'Epiphanie autrement dite les Roys ; les cinq festes de Nostre Dame, sçavoir la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption ; les deux festes de Sainte Croix ; Pasques et Pentecoste avec les festes qui les suyvent : l'Ascension, la feste Dieu autrement dite Corpus Christi ; les quatre festes des quatre Evangelistes : saint Marc, saint Mathieu, saint Luc et saint Jean, et toutes les festes des douze apostres ; Saint Cirice et Saint Julite, Abdon et Sennen pour les tempestes ; la feste de Tous les saints, Saint Michel, Saint Blaize, Saint Clément auquel y a un vœu particulier ; et toutes les autres festes qui seront mandées le jour de dimanche par le prosne doivent estre chomées sur peine d'une livre de cire applicable au luminaire de Nostre Dame de Pitié, et de six quarts de vin pour la commune. Excepté sy en aucun jour desd. festes se tient foire ou marché publique, il sera loysible d'aller et venir, porter et rapporter les marchandises de la maison au marché et du marché a la maison, avec bestes chargées ou vuides et autrement sans contredit.

33. DE PRENDRE GARDE QUE LE FEU NE FACE DOMMAGE

Pour éviter cy après les inconvenients qui sont arrivez cy devant en la ville de Lus par le feu, a esté ordonné que dores en avant sur le tard et avant que tes habitants se couchent, suivant la saizon, le sacristain sonnera la cloche durant un long espace, et chacun chef de familhe oyant sonner la cloche ira prendre garde au foyer de sa maison pour éviter qu'il ne puisse porter aucun dommage dans la ville sur peine de trois escus faits applicables la moytié au seigneur compte de Bigorre et l'autre moytié a la ville, payables par celuy ou par celle qui aura par sa nonchalance donné subject a l'embrasement et dommage porté par iceluy.

39 DE NE TIRER MASSES OU BOULES DE NEIGE PRESSEES ENTRE DEUX MAINS A CEUX QUI PASSENT PAR LA RUE

Par les vieilhes ordonnances il est deffandu a tous les habitants de la ville de Lus de ne tirer masses ou boules de neige pressées avec les deux mains sur peine de cinq sols de morlans. Sur quoy, veus les inconvenients qui en arrivent et les noises souvent excitées entre les personnes de divers estats qui courent le hazard en passant par la rue d'avoir les yeux offensez ou crevez par lesd. boules de neige qui leur sont tirées, ledii statut a esté renouvelé et deffandu de ne plus doresnavant tirer avec lesdites masses ou boules de neige pressées contre nulle personne sur peine de trois sols de morlans applicables comme dessus.

43. DEFFANSE AUX TAVERNIERS DE NE PERMETTRE QUE LES PRESTRES JOUENT A LA TAVERNE

II a esté deffandu aux taverniers de la ville de Lus de ne permettre que les prestres jouent au jeu des cartes, palet ou precete, aux dez, a la raffle ny autres jeux en aucun temps dans les tavernes, et qu'aucun habitant en ladite ville ne joue avec les prestres dans lesd. tavernes, si ce n'est que ce soyent gens d'apparence tels recogneus par les consuls, sur la peine susd. applicable comme dessus est dit.

61. REGLEMENT FAIT SUR LES PASSETEMPS PUBLICS NOMMEZ SOULAS

L'an mil six cens onze et le neufviesme jour du mois de fevrier dans la maison commune de la ville de Lus, les consuls et habitants de lad. ville y estant assemblez au son de la cloche, ont ordonné que lorsqu'il y aura des assemblées nommées soulas pour donner plaisir au peuple dans lad. ville de Lus. les mignons ou jeunes gens qui s'occupperont a donner tel plaisir et passetemps observeront le reglement sur ce fait en l'an mil cinq cens cinquante deux, duquel règlement l'article a esté trouvé en un autre livre contenant que depuis que led. soulas aura esté fondé, aucun autre personnage qui ne soit de la compagnie dud. soulas ne pourra intervenir ny faire mascarades pendant que led. soulas durera. Et ceux qui voudront estre receus en la compagnie du soulas jureront d'estre fidelles et de s'abstenir de tout mal. Que si quelqu'un s'essayoit de troubler le soulas en venant masqué et se meslant avec ceux du soulas, ou faisant quelque autre effort de se fourrer dans le soulas tandis qu'il sera continué, tel ou tels perturbateurs seront congediez de la compagnie dud. soulas, et s'ils n'obeissent a se retirer promptement seront mis en prison. Lequel statut ancien a esté renouvelé pour éviter scandales et autres considerations.